

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI)

Rue Gilles Roberval
ZI du Bois Vert
56800 PLOERMEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) implanté Rue Gilles Roberval ZI du Bois Vert 56800 PLOERMEL. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection au titre de la programmation des inspections pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI)
- Rue Gilles Roberval ZI du Bois Vert 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0055602601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) est une ICPE (rubrique 3450) dont l'activité est l'extraction et la purification d'héparine issue du mucus intestinal de porc.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	propreté	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 2.3.2	Sans objet
2	Limitation de production de déchets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 5.1.1	Sans objet
3	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 5.1.2	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 5.1.3	Sans objet
5	Déchets traités ou éliminés	Arrêté Ministériel du 10/01/2017, article 5.1.5	Sans objet
6	Transport	Arrêté Ministériel du 10/01/2017, article 5.1.6	Sans objet
7	Emballages industriels	Arrêté Ministériel du 10/01/2017, article 5.1.7	Sans objet
8	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 10/01/2017, article 5.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités sur la thématique "déchets".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté, nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site industriel est très bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation de production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Constats : L'exploitant utilise des solvants qui sont régénérés chez des prestataires externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Il a été constaté que l'industriel procède de manière conforme à la séparation de ses différents déchets. Les déchets dangereux et non dangereux sont clairement différenciés, étiquetés et entreposés dans des zones dédiées à cet effet. Les contenants sont présents dans chaque local, adaptés à la nature des déchets et les procédures internes de tri sont respectées par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les conditions de stockage des déchets organiques ne doivent pas être à l'origine de la prolifération des oiseaux, nuisibles ou autres animaux errants.

Constats : L'industriel dispose d'un entreposage de ses différents déchets. Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés et dans des zones clairement identifiées et séparées selon leur nature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets traités ou éliminés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2017, article 5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée : Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2017, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée : Les déchets dangereux expédiés vers l'extérieur doivent être accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchet doivent respecter les articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du CE.(transport par route au négoce et au courtage de déchets). La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection.

Constats : L'exploitant nous a présenté un justificatif de suivi des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emballages industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2017, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée : Les détenteurs de déchets d'emballage, notamment les exploitants d'installations agréées et les acteurs du transport, du négoce et du courtage, doivent fournir aux agents de l'État des informations précises sur la nature, les quantités et les modalités d'élimination de ces déchets.

Constats : Conforme : L'exploitant procède à l'élimination par voie d'incinération ou de méthanisation. L'exploitant dispose de bordereaux de suivi de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2017, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi qualitatif et quantitatif de des déchets qui seront identifiés selon une codification. Les justificatifs de leur gestion sont maintenus à la disposition des installations classées.

Constats : Conforme : L'exploitant utilise le logiciel track-déchets.

Type de suites proposées : Sans suite